

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/06/19/2020015066/justel>

Dossier numéro : 2020-06-19/05

Titre

19 JUIN 2020. - Décret contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique dans le cadre du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile et modifiant le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-06-2020 page : 47431

Entrée en vigueur : 06-07-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique dans le cadre du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Modification du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile

Art. 8-17

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique dans le cadre du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile

[Art. 2.](#) Dans le présent chapitre, on entend par période d'urgence civile : la période de l'urgence civile, établie conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 établissant l'urgence civile en matière de santé publique telle que mentionnée dans le décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence en matière de santé publique, y compris une éventuelle prolongation de cette période par le Gouvernement flamand.

[Art. 3.](#) Si la période, visée à l'article 21, § 1er, alinéa 1er, du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, expire dans la période de l'urgence civile, la période de la procédure préparatoire est suspendue pendant quatre mois.